

Sujet : régime d'arrêt de travail des agents atteints du COVID

Date : Tue, 12 Apr 2022 09:37:39 +0200

De : Secrétariat Général <ce.sg@ac-limoges.fr>

Pour : ETABLISSEMENTS et IA <l.etab@ac-limoges.fr>

Objet : régime d'arrêt de travail des agents atteints du COVID

Mesdames, messieurs,

L'autorité académique a été saisie de questions concernant les mesures administratives à prendre à l'égard des agents atteints du COVID et notamment sur la question de savoir s'il fallait les placer en congé maladie ou en autorisation spéciale d'absence.

L'article 2 du décret 2021-15 dispose :

"L'agent public ou le salarié qui a effectué un test positif de détection du SARS-CoV-2 par RT-PCR ou par détection antigénique inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale est placé en congé de maladie sans application des [dispositions du I de l'article 115 de la loi du 30 décembre 2017 susvisée](#), sous réserve d'avoir transmis à son employeur l'arrêt de travail dérogatoire établi par l'assurance maladie en application de la procédure définie à l'[article 3 du décret du 8 janvier 2021 susvisé](#)."

Par ailleurs, la circulaire DGAFP du 12 janvier 2021 ci-jointe précise que :

- lors de l'apparition des symptômes l'agent est invité à s'isoler et à se faire tester par un professionnel de santé dans un délai de deux jours.

Dès l'apparition des symptômes, l'agent se déclare en ligne sur le site AMELI de la CPAM, et télécharge un récépissé de déclaration.

Ce récépissé de déclaration permet à l'administration de placer l'agent en ASA.

- Dès le résultat du test, s'il est positif l'agent télécharge un arrêt de travail dérogatoire sur le site AMELI et le transmet à l'administration.

A réception, l'administration place l'agent en congé de maladie ordinaire sur les dates d'isolement figurant sur le document de la CPAM.

Dans cette hypothèse, il n'y a pas de jour de carence.

Si le test est négatif, l'agent en informe l'administration, qui met fin à l'ASA, et il rejoint son poste.